



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté